

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOCLA

365 rue du Lieutenant Putier
71530 Virey-le-Grand

Références : FF/MV/2023/C_094
Code AIOT : 0025200022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement SOCLA implanté 365 rue du Lieutenant Putier 71530 Virey-le-Grand. L'inspection a été annoncée le 09/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCLA
- 365 rue du Lieutenant Putier 71530 Virey-le-Grand
- Code AIOT : 0025200022
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la production de robinetterie industrielle et a été autorisé par arrêté préfectoral du 9 décembre 2004 (notamment pour une activité de travail mécanique des

métaux soumise à autorisation ICPE au titre de la rubrique 2560-1 pour une puissance de 765 kW).

Il est situé en zone industrielle SaôneOr, sur la commune de Virey-le-Grand.

L'établissement est actuellement classé en DC (passage de « A » à « DC » suite à évolution de la nomenclature des ICPE).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- registre des déchets
- moyens de défense incendie, confinement des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôle périodique (premier contrôle)	Code de l'environnement, article R. 512-58	/	Sans objet
5	Registre déchets (contenu)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
7	Défense extérieur contre l'incendie	AP Complémentaire du 15/03/2022, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 15/03/2022, article 2	/	Sans objet
2	Contrôle périodique	AP Complémentaire du 15/03/2022, article 7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Registre déchets (tenue)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
6	Rétention des eaux susceptibles d'être polluées (capacité)	AP Complémentaire du 15/03/2022, article 5 (4ème alinéa)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités constatées sont les suivantes :

- absence de réalisations du contrôle périodique par un organisme agréé pour les installations soumises à "DC" pour les rubriques suivantes : 2560-2, 2910-A-2 et 2940-3-b,
- le registre des déchets sortants ne contient pas l'ensemble des informations réglementaires de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021,
- le site n'est pas équipé des moyens de défense extérieurs définis par le SDIS, en date du 23 décembre 2021.

Pour ce dernier point, le devis d'acceptation des travaux a été validé par l'exploitant le 23 décembre 2022.

Selon l'exploitant, les travaux doivent être réalisés en mai et juin 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - 2560-2 (travail mécanique des métaux, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW), puissance totale de 742 kW, DC - 2575 (emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.), puissance installée de 50 kW, D - 2910-A-2, (installation de combustion, l'installation consommant uniquement du gaz naturel, la puissance thermique nominale étant supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.), 2 chaudières au gaz de 720 kW + 1 chaudière au gaz de 30 kW. Puissance totale de 1,47 MW, DC - 2940-3-b, (application de peinture sur support quelconque, lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre est supérieure à 20 kg/jour, mais inférieure ou égale à 200 kg/jour.), 100 kg/jour, DC
Constats : Selon les informations et les éléments fournis par l'exploitant, les installations exploitées sur le site sont celles indiquées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2022. Concernant la rubrique 2910, seules les 2 chaudières au gaz de 720 kW sont présentes sur le site. L'installation reste soumise à déclaration avec contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2022, article 7
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations soumises aux rubriques 2560-2, 2910-A-2 et 2940-3-b sont soumises à l'obligation de contrôle périodique conformément aux dispositions des articles R.512-55 à R.512-66 du Code de l'environnement.
Constats : Compte tenu de leur niveau d'activité, les installations soumises aux rubriques 2560-2, 2910-A-2 et 2940-3-b sont soumises à l'obligation de contrôle périodique. Ces installations sont soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle périodique (premier contrôle)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-58
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. « Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. « Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation. « Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation. »
Constats : NON-CONFORME : absence de contrôle périodique pour les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique, néanmoins l'exploitant indique avoir passer commande auprès d'un organisme agréé (APAVE) afin de procéder à ce contrôle. Le premier contrôle aurait du être effectué avant les dates suivantes : - 14 décembre 2018 pour la rubrique 2560-2 (décret du 14 décembre 2013, cas d'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement qui vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique) - 3 août 2020 pour rubrique 2910-A-2 (décret du 3 août 2018, cas d'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service qui vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées) - 14 décembre 2018 pour la rubrique 2940-3-b (décret du 14 décembre 2013, cas d'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement qui vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique)
Observations : Demande de compléments : il est demandé à l'exploitant de transmettre, le bon de commande avec l'organisme agréé et de nous informer de la date de ce contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre déchets (tenue)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Constats : L'exploitant tient un registre des déchets sortants (vérification pour l'année 2023)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Registre déchets (contenu)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Concernant les déchets sortants, l'exploitant dispose d'un registre pour les déchets

dangereux (généralisé par Trackdéchets) et d'un registre pour les déchets non dangereux.
Le registre des déchets dangereux contient l'ensemble des informations réglementaires.
Le registre des déchets non dangereux ne contient pas toutes les informations réglementaires.
NON-CONFORME : le registre des déchets non dangereux ne contient pas les informations suivantes (vérification pour l'année 2023) : - le numéro SIRET du ou des transporteurs ; - le numéro SIRET de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétention des eaux susceptibles d'être polluées (capacité)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2022, article 5 (4ème alinéa)
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1080 m3 avant rejet vers le milieu naturel.
Constats : Actuellement, le site dispose d'un volume de confinement de 1100 m3 interne au site (réseaux internes et bassin de rétention d'un volume utile de 766 m3). Le bassin dispose d'une vanne de fermeture, néanmoins l'étanchéité de ce bassin par couche d'argile n'est pas démontrée. Un projet d'agrandissement de ce bassin et de la pose d'une géomembrane est indiqué par l'exploitant. Le devis de commande des travaux a été signé le 23 décembre 2022 (devis mis à disposition de l'inspection). Les travaux doivent être effectués durant les mois de mai et juin 2023. Le volume total d'eau susceptible d'être pollués pouvant être confiné sera alors de 1472 m3 (réseau interne des eaux et bassin de confinement).
Observations : Demande de compléments : 1- transmettre un justificatif de la réalisation des travaux dès que ceux-ci auront été effectués; 2- prévoir la rédaction d'une consigne précisant l'entretien de ce dispositif de rétention et les test à effectuer (test de la vanne, surveillance de l'étanchéité...), la formation et les éventuels exercices à prévoir pour le personnel, ainsi que la conduite à tenir lors d'un accident sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Défense extérieur contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieur contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les préconisations du SDIS indiquées dans son avis en date du 23 décembre 2021, notamment : Assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) par un débit minimum de 390 m³/h pendant deux heures, par la présence de points d'eau tel que : • soit, la totalité par des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S62-200) au débit unitaire requis de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum, et/ou des poteaux d'incendie normalisés de 150 mm (NF S62-200) au débit unitaire requis de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, • soit, en partie par des poteaux d'incendie normalisés, idéalement un tiers du débit minimum, soit 180 m³/h, de 100 mm (NF S62-200) au débit unitaire requis de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum, et/ou des poteaux d'incendie normalisés de 150 mm (NF S62-200) au débit unitaire requis de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum, complété par des réserves d'eau placées en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances.
Constats : Le site est défendu par : - 2 poteaux incendie DN100 (60 m³/h) de la DECI communale - 1 poteau privé (60 m³/h) - 1 réserve de 320 m³ (eau du laboratoire) équipée de 2 poteaux DN100 (60 m³/h). NON CONFORME : l'installation n'est pas pourvu des moyens de défense extérieure contre l'incendie prescrits conformément à l'avis du SDIS en date du 23 décembre 2021. L'exploitant a présenté à l'inspection la solution retenue afin d'obtenir les 390 m³/h nécessaires: - 1 poteau incendie existant de la DECI communale (60 m³/h) - une première réserve d'eau serait sur le côté nord, avec mise en place d'un réservoir métallique de 200 m³ avec une borne sèche de 120 m³/h - une seconde réserve d'eau à l'arrière du site avec la mise en place d'une bâche souple de 240 m³ avec une borne sèche de 120 m³/h - une troisième réserve d'eau existante étant la piscine du laboratoire d'un volume de 320 m³ nécessitant la mise en place d'une borne sèche de 120 m³/h. Le débit total serait alors de 420 m³/h pour 390 m³/h demandé. La commande de ces travaux a été accepté par l'exploitant le 23 décembre 2022 (devis présenté à l'inspection). Ceux-ci doivent être effectués pendant les mois de mai et juin 2023.
Observations : Demande de compléments : transmettre les justificatifs de réalisation dès que l'ensemble des travaux auront été effectués, ainsi que le rapport de reconnaissance initiale du SDIS demandé validant la fonctionnalité du dispositif de défense.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet